DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.1.2017

approuvant, au nom de l’Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole nº 2 de l’accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l’application provisoire de l’accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l’accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés[[1]](#footnote-1), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé le 22 juillet 1972[[2]](#footnote-2) (ci-après dénommé l’«accord») a été modifié en 2004 par l’accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l’accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés[[3]](#footnote-3). Ce dernier accord est entré en vigueur le 1er février 2005.

(2) Le comité mixte institué par l’article 29, paragraphe 1, de l’accord est chargé de la gestion de l’accord et veille à sa bonne exécution.

(3) Conformément à l’article 7 du protocole nº 2 de l’accord, le comité mixte peut décider de modifier les tableaux, les appendices des tableaux et l’appendice du protocole de l’accord.

(4) Les tableaux I et II du protocole nº 2 de l’accord énumèrent les produits auxquels ce protocole s’applique. Tous les produits de la position 2202.90 du SH entrent dans le champ d’application du protocole nº 2, excepté les jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l’eau ou gazéifiés, qui sont exclus en vertu des dispositions du tableau II. Des interprétations divergentes de la définition des jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l’eau ou gazéifiés ont conduit à un manque de cohérence dans les pratiques de classement. Le comité mixte propose donc de clarifier la description de ces produits dans le tableau II.

(5) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes de l’accord en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées. Le comité mixte propose par conséquent de remplacer le tableau III et la partie b) du tableau IV du protocole nº 2 de l’accord.

(6) La position à adopter par l’Union européenne au sein du comité mixte concernant la proposition susmentionnée devrait être établie par la Commission, conformément à l’article 2 de la décision 2005/45/CE du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

La modification des tableaux II, III et IV b) du protocole nº 2 de l’accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 est approuvée au nom de l’Union européenne.

Le texte de la modification apportée au protocole nº 2 de l’accord se base sur l’annexe de la présente décision.

Article 2

La décision du comité mixte est publiée après son adoption au *Journal Officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16.1.2017

 Par la Commission

 Le président
 Jean-Claude JUNCKER

1. JO L 23 du 26.1.2005, p. 17. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 300 du 31.12.1972, p. 189. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 23 du 26.1.2005, p. 19. [↑](#footnote-ref-3)